

## Réponse AS à manœuvres Tribunal

A S

vice - Président du TGI de BLOIS  
Place de la République  
41000 BLOIS

**Objet** : RG 01/01044, n° 03/00388. Jugement sur successions du TGI de Blois du 15/05/03  
**Références** : Votre courrier du 25/06/10

le 12 juillet 2010 LR avec AR

le Président,

notaire liquidateur

Ci-dessous, mes réponses nécessaires aujourd'hui à chacun des points de votre courrier.  
En notes annexes, précisions récapitulatives qui vous concernent aussi directement et aujourd'hui.

*Le PV de difficultés établi par Me [notaire liquidateur] a été reçu au Tribunal le 29/06/09. Il a été reçu le 28/12/07.* ( 1 )

Je n'ai aucune responsabilité dans les courriers que j'ai adressés depuis cette date pour connaître les suites.

- Leur contenu : pour faciliter votre tâche, j'ai signalé les résumés suffisants figurant dans un dossier inutilement volumineux qui de plus vous a été fourni volontairement sans liste des PJ et en désordre. ( 2 )
- Leur nombre : il résulte de l'absence de réponse avant votre courrier référencé.

*Je n'ai pu être présent à la conciliation prévue le 06/10/09.*

*Cette réunion a été organisée dans des conditions qui ne m'ont pas permis d'être présent.* ( 3 )

*Audience du 23/09/10.* Cette information m'a été communiquée à la veille d'une période de congé de 2 mois.  
Je n'ai aucune des précisions qui me sont immédiatement indispensables : but, participants, heure de début. ( 4 )

*Le ministère d'avocat étant obligatoire, ...*

ex avocat postulant à Blois de l'ex avocat plaquant de A S à Paris

- un avocat est inutile ici car vous disposez de tous éléments pour votre décision depuis le 28/12/09,
- de plus je vous ai signalé qu'il m'est devenu impossible de trouver un avocat, ceci hors de mon fait. ( 5 )

*Me [notaire liquidateur] demeure constitué et les actes de procédure de mes adversaires qui lui ont été notifiés sont réguliers.*

*Me [notaire liquidateur] aurait dû tirer le premier les conséquences minimales de cette décision, très surprenante dans le contexte, en me transmettant ces actes, quitte à faire taxer ensuite ses dépens, comme il l'a déjà fait.*

*PJ. Copie de ma lettre à Me [notaire liquidateur] ce jour, lettre qui vous concerne aussi très directement et aujourd'hui.*

j'ai garanti qu'il serait rémunéré pour ses diligences

*Vous avez déjà pris connaissance du contenu des conclusions écrites de mes adversaires qui ne m'ont pas été communiquées mais vous estimez d'avance mes conclusions irrecevables alors qu'elles ont été déposées par le notaire liquidateur depuis le 28/12/07, dans le respect de la règle du contradictoire.*

*Ainsi, continueraient à être totalement « ignorés » les contenus*

- du PV de difficultés du 22/04/96, déposé par avocat, avec toutes autres pièces l'étayant, suffisant pour établir les malversations et les responsabilités, 1<sup>ère</sup> pièce dont l'« ignorance » a falsifié la totalité de la procédure,
- du PV de difficultés du 19/12/07, nécessaire et suffisant pour mes conclusion actuelles. ( 6 )

### En résumé

*La procédure repose entièrement sur quelques faux évidents d'un notaire et d'une banque aggravés par des faux évidents de l'expert judiciaire de 1997 à 2000 puis du notaire liquidateur de 2004 à 2007 pour couvrir les premiers. Votre responsabilité personnelle est aujourd'hui engagée dans le maintien de l'« ignorance » de ces faux. ( 7 )*

### En conclusion

- 1- Je reste ouvert à une conciliation sur des bases déjà à la connaissance de mes adversaires et à la vôtre. ( 8 )
- 2- Dans une affaire banale, l'accumulation des procédés depuis 14 ans pour « ignorer » ou falsifier les preuves, transformer la victime au fond en coupable sur la procédure et ainsi réduire un témoin au silence, peut intéresser un public très large. Je n'aurais aucune responsabilité dans le développement éventuel de telles suites.

Veuillez agréer, Madame le Président, mes salutations distinguées,

- 1 Le 09/03/09, j'ai communiqué au greffe, avec AR, les copies de
- la lettre du notaire liquidateur au Président de votre Tribunal du 27/12/07 accompagnant son dossier,
  - son accusé de réception,
- tels qu'ils m'ont été fournis par ce notaire dans son courrier du 06/03/09. dossier "égaré" par le Tribunal pendant 18 mois
- 2 Les contenus du dossier déposé par le notaire sont précisés dans ma lettre à ex avocat postulant à Blois de l'ex avocat plaçant de A S à Paris, copie jointe.
- 3
- Je n'ai pas été convoqué suite à une prétendue erreur d'adresse du greffe qui dispose de la preuve de cette « erreur » mais refuse de me la communiquer. La fixation de cette date était donc irrégulière.
  - Suite à ma relance verbale du greffe, j'ai eu connaissance par hasard, tardivement et verbalement de la date et du but de la réunion du 06/10/09. J'ai aussitôt proposé toute autre date en soulignant que je n'avais cessé de rechercher des solutions aussi amiables que possible.
  - Il n'y avait aucune urgence dans un contexte où
    - il a fallu 6 ans aux notaires liquidateurs pour produire une totalisation fallacieuse de quelques écritures bancaires, pour des honoraires de 12 500 €,
    - ensuite, le dossier de liquidation a été égaré au Tribunal pendant 18 mois,
    - au total, après 13 ans de procédure, l'essentiel du fond résumé dès l'origine dans le PV de difficultés du 22/04/96 et très bien étayé par les autres pièces restait « ignoré » (ce qui a permis de me condamner, une nouvelle fois sur la procédure le 15/05/03).Cependant la date du 06/10/09 a été maintenue.
- A noter que, ensuite, j'ai été informé de la date de mise en état du 20/10/09 par un courrier reçu le même jour.
- 4 Je pose ces questions à Me dans la lettre jointe.
- 5 Toutes précisions dans mon courrier avec AR du 26/01/10. ex avocat postulant à Blois de l'ex avocat plaçant de A S à Paris
- 6 a- Je ne connais pas encore le contenu des conclusions de mes adversaires dont vous faites état mais je serais fort surpris d'avoir besoin d'y répondre par écrit car jusqu'ici, bien que demandeurs, ils ont toujours
- refusé de conclure, sauf par recopie des conclusions faites à leur place par des intervenants judiciaires ou avec des manoeuvres particulièrement vicieuses m'interdisant d'y répondre. Ceci a été possible grâce à
    - la passivité totale, pour le moins, de Me 20, 441 et 442,
    - l'encouragement de ces manoeuvres par d'autres procédés de magistrats qui ont « ignoré » l'inexécution totale de l'instruction préalable ordonnée par un Tribunal puis ont été chargés du jugement,
  - refusé de fournir des pièces (qui ne leur ont jamais été demandées alors qu'ils avaient la charge de la preuve), ni répondu à mes conclusions,
- b- je pourrais intervenir verbalement, en cas de besoin, pour répondre en quelques mots clairs, précis et vérifiables aux conclusions écrites de mes adversaires et aux questions des magistrats.
- Ceci au cours d'une audience en ma présence, comme le prévoit l'article 442 du Code de Procédure Civile,
- c- sur mes réponses éventuelles aux dernières conclusions écrites ou verbales de mes adversaires, il y a déjà suffisamment d'informations dans le PV de difficultés.
- 7 L'article 151 du Code de Procédure Civile ne justifie pas l'absence d'informations d'une partie et l'obligation d'un avocat pour déposer un dossier déjà déposé par un notaire liquidateur depuis 2,5 ans.  
Les faux sont ici très clairement établis en 2,5 pages, avec tous détails et preuves également déjà fournis ou à votre disposition dans le cadre de votre mission, comme indiqué dans ma lettre jointe à Me signalant, à nouveau, les parties essentielles du dossier déposé par le notaire liquidateur.  
Les articles 441 et 442 et 434-20 du Code Pénal définissent bien les délits de faux.  
Les articles 121-6 et 121-7 du Code Pénal définissent bien les délits de complicité.  
Les articles 40 du Code de Procédure Pénale et 286 à 294 du Code de Procédure Civile définissent bien vos obligations concernant les faux.
- 8 voir la PJ 4 au PV de difficultés déposé par le notaire liquidateur et mes commentaires page 10 de l'analyse détaillée de l'acte de partage.
- A défaut de solution amiable, je resterais disposé à ce que les conséquences du respect de vos obligations concernant les faux se limitent à l'application de l'article 595 du Code de Procédure Civile.